



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.096

### Interdisant le stationnement des véhicules et réglementant la circulation des piétons Parc Simon BERGER

#### Commune de Faverges - Seythenex

##### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de l'Entreprise Guy CHATEL en date du 22 février 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au niveau du parvis de la mairie dans le Parc Simon Berger et de réglementer la circulation des piétons afin d'effectuer le remplacement de trois mâts et d'une lanterne.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du jeudi 07 mars 2023 au vendredi 08 mars 2023 inclus, le stationnement des véhicules au niveau du parvis de la mairie dans le Parc Simon Berger sera interdit.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules prioritaires et aux véhicules engagés dans les travaux.

**ARTICLE 3** : Durant la période courant du jeudi 07 mars 2023 au vendredi 08 mars 2023 inclus, la circulation des piétons dans le Parc Simon Berger sera réglementée.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau des travaux.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **07 MARS 2024**  
Notifiée à l'entreprise le : **- 6 MARS 2024**

Fait le 06 mars 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....1